

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2908/2025

not. 12652/25/CC

i.c. (2x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 OCTOBRE 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Ukraine),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne, assisté par Maître Michel KARP, Avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

prévenu

Par citation du 23 septembre 2025 le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 13 octobre 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

principalement : circulation en présentant des signes manifestes d'ivresse, subsidièrement : circulation en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool ; présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, avoir refusé de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine et contravention.

À cette audience, Madame le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté par l'interprète assermenté Kateryna TIMAKOVA, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Anne LAMBÉ, Substitut Principal du Procureur d'État, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Michel KARP, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 12652/25/CC et notamment le procès-verbal n° 21265/2025 dressé en date du 18 mars 2025 et le rapport n° 14050-11116/2025 dressé en date du 26 mars 2025 par la Police grand-ducale, Commissariat Differdange.

Vu la citation à prévenu du 23 septembre 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), en tant que conducteur d'un véhicule sur la voie publique, le 18 mars 2025, notamment entre 23.10 heures et 23.40 heures à ADRESSE3.), notamment au parking de l'hôtel « ENSEIGNE1.) » à L-ADRESSE2.), d'avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, sinon en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool, présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, avoir refusé de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine ainsi que d'avoir enfreint une disposition de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la contravention libellée sub 3) à charge du prévenu dans la mesure où celle-ci est connexe au délit libellé sub 1).

À l'audience publique, le prévenu n'a pas contesté avoir pris le volant après avoir consommé des boissons alcooliques et avoir refusé de se soumettre aux tests d'alcoolémie prescrits par la loi. Par contre, il a avancé avoir seulement bu un peu d'alcool juste avant les faits, n'avoir rien mangé et ne pas avoir compris pourquoi il devait se soumettre aux tests alors que les agents présents sur le lieu furent appelés à cause de son passager qui avait causé des troubles devant le foyer alors qu'il avait une interdiction de rentrer dans ledit foyer.

Le Tribunal constate qu'il résulte du procès-verbal dressé en cause, qu'il est vrai que les agents furent appelés à cause de son ami, passager au moment des faits. Quand ils avaient parlé avec l'agent de sécurité qui avait appelé la Police, ce dernier déclarait que la personne

qui avait une interdiction d'entrer dans le foyer ainsi que le conducteur du véhicule, PERSONNE1.), furent fortement alcoolisés. Sur un parking à proximité les agents verbalisant avaient interpellé le prévenu et avaient constaté qu'il présentait des difficultés de se tenir debout, avait une élocution pâteuse et sentait l'alcool.

Le prévenu ne voulait pas suivre les injonctions des agents de se soumettre à l'éthylotest et avançait ne rien comprendre. Les agents avaient donc eu recours à un agent de sécurité maîtrisant la langue russe, pour lui traduire la procédure ainsi que les conséquences d'un refus. PERSONNE1.) avait quand même persisté dans son refus en soutenant que les agents n'ayant aucune preuve qu'il avait conduit un véhicule.

Au vu des éléments du dossier répressif dont notamment la description de l'état dans lequel le prévenu se trouvait lors de l'interpellation ainsi que des déclarations du prévenu lors de l'audience, le Tribunal a l'intime conviction que PERSONNE1.) circulait un véhicule en présentant des signes manifestes d'ivresse. Concernant le refus, le Tribunal constate que le prévenu n'a pas contesté l'infraction, mais a juste soutenu qu'il était perturbé de la présence des agents de police et n'avait pas compris pourquoi lui devait se soumettre à un test alors que la police fut appelée à cause de son copain.

Le prévenu PERSONNE1.) se trouve partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif ensemble les débats menés à l'audience et notamment ses aveux partiels :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 18 mars 2025, entre 23.10 heures et 23.40 heures à ADRESSE3.), notamment au parking de l'hôtel « ENSEIGNE1.) » à L-ADRESSE2.),

1) d'avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcool

2) présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, avoir refusé de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine,

3) défaut de se comporter raisonnable et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation ».

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) sub 1) et 3) se trouvent en concours idéal entre elles. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec l'infraction retenue sub 2), de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les articles 60 et 65 du Code pénal.

L'article 12 paragraphe 4bis point 1 la loi modifiée du 14 février 1955 réprime d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, en présentant des signes manifestes d'ivresse, a conduit un véhicule sur la voie publique même s'il n'a pas été possible de procéder à la détermination du taux d'alcool.

L'article 12 paragraphe 6 point 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques réprime toute personne qui,

présentant un indice grave faisant présumer qu'elle a conduit un véhicule dans un des états alcooliques visés aux paragraphes 2 et 4bis du même article, a refusé de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13 point 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

La loi prévoit que l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article. Il en sera de même lorsqu'en cas de récidive dans un délai de trois ans à compter du jour où une précédente condamnation du chef d'un délit en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse ou en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile des véhicules automoteurs est devenue irrévocable.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers de la voie publique.

En considération de la gravité des infractions retenues à l'égard du prévenu, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une **amende correctionnelle de 500 euros** ainsi qu'à :

- une **interdiction de conduire de 18 mois** du chef de l'infraction retenue sub 1), et à
- une **interdiction de conduire de 18 mois** du chef de l'infraction retenue sub 2).

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les juridictions peuvent, « dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ».

PERSONNE1.) a un casier judiciaire néant, il y a partant lieu de lui accorder le **sursis intégral** quant aux interdictions de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS :

la **dix-huitième** chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, composée de son Vice-Président, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à une amende correctionnelle de **cinq cents (500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 24,07 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cinq (5) jours,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1) pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette interdiction de conduire,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine,

prononce contre PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge sub 2) pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette interdiction de conduire,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine.

En application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 60 et 65 du Code pénal, des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale ainsi que des articles 1, 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 et des articles 1, 2 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Jessica JUNG, Vice-Président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assistée de Melany MARTINS, Greffière Assumée, en présence de Steve BOEVER, Premier Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.